



N° 2011/
8^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 MARS 2011

R.G. 2010/AM/26

Contrat de travail – Employé – Pécule de vacances – Rémunération variable - Prise en compte du pécule de vacances de la période de référence pour le calcul de celui de la période subséquente.

Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif, après cassation.

EN CAUSE DE :

Madame A.A.M.

Appelante, comparaissant par son conseil Maître PIRSON loco Maître DELPORTE, avocat à Bruxelles ;

CONTRE

La S.A. F. B., dont le siège social est établi à ,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître HORION, avocat à Bruxelles.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/26

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 19 février 2002 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 24^{ième} chambre, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2002;

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles prononcé contradictoirement le 19 octobre 2004 ;

Vu l'arrêt prononcé le 29 juin 2009 par la 3^{ème} Chambre de la Cour de Cassation qui a cassé l'arrêt attaqué du 19 octobre 2004 et renvoyé la cause devant la Cour de céans ;

Vu l'acte de signification en date du 14 janvier 2010 de l'arrêt de la Cour de cassation avec citation à comparaître devant la Cour de céans ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire le 10 février 2010 ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 10 mai 2010 ;

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 30 juin 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier des parties ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 12 janvier 2011.

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Madame A. est entrée au service de la S.A. F.B. (anciennement dénommée « ») le 4 décembre 1967 en qualité d'employée.

A tout le moins depuis 1995, une partie de sa rémunération est variable. Elle perçoit en effet divers montants variables à titre de gratifications sur résultats et à titre de prime d'appréciation.

Son employeur lui paie des pécules de vacances calculés sur base de ces montants variables, sans prendre en compte le simple pécule de vacances dû sur les rémunérations variables de l'année précédente.

2. Par citation signifiée le 31 juillet 2000, Madame A. assigne la S.A. F.B. en paiement d'une somme de 6.438 FB brute à titre d'arriérés de pécules de vacances, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens.

Par le jugement entrepris du 19 février 2002, le Tribunal du travail de Bruxelles, 24^{ième} chambre, déclare l'action recevable mais non fondée, déboute Madame A.A.M de sa demande et la condamne aux dépens liquidés à 95,93 €.

Madame A.A.M relève appel de ce jugement.

3. Par arrêt du 19 octobre 2004, la Cour du travail de Bruxelles, 4^{ième} chambre, reçoit l'appel, le dit non fondé, confirme le jugement a quo en toutes ses dispositions et condamne Madame A.A.M. dépens d'appel liquidés à 91,22 €.

Madame A.A.M forme un pourvoi en cassation à l'encontre dudit arrêt.

4. Par son arrêt du 29 juin 2009, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, ordonne que mention de l'arrêt (de cassation) soit faite en marge de l'arrêt cassé, réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond et renvoie la cause devant la Cour du travail de Mons.

SAISINE DE LA COUR – POSITION DES PARTIES

1. La partie appelante demande à la Cour de :

- dire son appel recevable et fondé,
- par conséquent, réformer le jugement du 19 février 2002,
- déclarer sa demande originaire recevable et fondée,
- condamner l'intimée à lui payer la somme de 159,59 € à titre de pécules de vacances pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, à augmenter des intérêts judiciaires,
- condamner l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

- Par son arrêt du 29 juin 2009, la Cour de cassation confirme la jurisprudence qu'elle avait « dessinée » par son arrêt du 15 janvier 1996 : le simple pécule de vacances relatif aux journées de vacances doit, pour l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, être considéré comme une rémunération effectivement gagnée et non comme la rémunération fictive de journées assimilées.
- La notion de « *rémunérations brutes gagnées* » au sens de l'arrêté royal susdit est plus étendue que la notion de rémunération comme « *contrepartie du travail fourni* » ; elle vise aussi la rémunération auquel le travailleur a droit en cas de suspension du contrat de travail.

2. L'intimée demande à la Cour de :

- déclarer l'appel non fondé,
- confirmer le jugement dont appel,
- condamner l'appelante aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

- Les arrêts de la Cour de cassation des 15 janvier 1996 et 29 juin 2009 transgressent le prescrit du texte réglementaire et, en particulier, de l'article 42 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 ; cet article 42 pose deux conditions cumulatives pour qu'une journée d'interruption de travail soit considérée, pour le montant du pécule de vacances, comme une journée de travail effectif : elle doit figurer dans la liste de l'article 41 (les jours de vacances ne figurent pas sur cette liste) et l'employeur doit être tenu de déclarer sa rémunération pour le calcul du montant des cotisations sociales. Cette position est partagée par la doctrine et la jurisprudence.
- La notion de rémunération visée à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 ne se confond pas avec la notion de rémunération au sens de la sécurité sociale ; il y a lieu de se fonder sur la notion générale de rémunération applicable dans le droit du travail. A cet égard, la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, considéré que la rémunération au sens du droit du travail est la contrepartie du travail effectué ; or le pécule de vacances ne constitue pas la contrepartie du travail puisqu'il est octroyé pour des journées d'interruption de travail.

- D'autres arguments établissent que la notion « *rémunérations brutes gagnées* » visée à l'article 39 n'inclut pas le simple pécule de vacances de l'année précédente : cet article fait clairement une distinction entre la rémunération et le pécule de vacances, ce dernier concept ne pouvant être inclus dans le premier ; si le simple pécule a été payé au cours des 12 mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises, il a été gagné au cours de l'exercice de vacances précédant l'année de vacances dans le courant de laquelle ce simple pécule a été payé ; l'article 61 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 démontre que les journées de vacances ne sont pas des journées de travail effectif au sens de l'article 39 ; la thèse de la Cour de cassation a un effet « *boule de neige* » qui heurte le bon sens.

3. S'agissant de l'argumentation développée par l'intimée, l'appelante rétorque :

- L'article 42 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 se réfère aux journées d'interruption reprises à l'article 41 pour autant que l'employeur soit tenu de les déclarer pour le calcul du montant des cotisations sociales. Il ressort du raisonnement de la Cour de cassation que les journées d'interruption en raison des vacances annuelles ne sont pas des journées assimilées au sens de l'article 41 ; ces journées sont considérées comme des journées de travail effectif dans la mesure où l'employeur est tenu de les déclarer comme telles pour le calcul du montant des cotisations de sécurité sociale.
- Tant les arrêts de la Cour de cassation que les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1967 vantés par l'intimée ne permettent pas de remettre en cause l'enseignement issu de l'arrêt de renvoi.
- Le fait que la Cour de cassation n'ait pas invoqué l'effet « *boule de neige* » est sans incidence ; en outre, cet effet est justifié par le fait que le pécule est dû pour les années ultérieures.

DECISION

1. Les dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés applicables au présent litige sont les suivantes :

Art. 39. Les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc.) ont droit, par journée de vacances, à **un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises** ou, le cas échéant, pour la partie de ces douze mois au cours de laquelle ils ont été en service, **augmentées éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des jours de travail effectif normal.**

...

Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.

...

Art. 41. Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées aux jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant :

1° d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation;

2° d'un accident ou d'une maladie non visés au 1°;

3° du repos de maternité;

4° du congé de paternité;

5° de l'accomplissement d'obligations de milice.

...

6° de l'accomplissement de devoirs civiques, sans maintien de la rémunération;

7° de l'accomplissement d'un mandat public;

8° de l'exercice de la fonction de juge social;

9° de l'accomplissement d'une mission syndicale;

10° de la participation à des cours ou à des journées d'études consacrés à la promotion sociale;

11° de la participation à une grève survenue au sein de l'entreprise;

12° d'un lock-out;

13° d'un congé prophylactique;

14° de l'éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité.

Art. 42. Les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 41, ne sont pas traitées, pour le calcul du montant du pécule de vacances, comme des journées assimilées mais comme des journées de travail effectif normal, lorsque l'employeur est tenu de déclarer leur rémunération pour le calcul du montant des cotisations.

2. L'enseignement de l'arrêt de renvoi

La Cour de cassation était saisie d'un moyen unique, à savoir : « ... en décidant que le pécule de vacances n'entre pas dans la notion de rémunération brute prévue à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, et qu'il ne peut donc en être tenu compte pour déterminer le simple et le double pécule de vacances, l'arrêt viole cette disposition réglementaire et, pour autant que de besoin, l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ».

Par son arrêt de renvoi du 29 juin 2009, la Cour de cassation considère que le moyen est fondé pour les motifs suivants :

« En vertu de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, le pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est variable est calculé sur la rémunération brute gagnée au cours des douze mois qui précèdent celui au cours duquel les vacances sont prises, augmentée éventuellement d'une rémunération fictive pour les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.

Alors que l'article 41 de cet arrêté prévoit les cas où des journées d'interruption de travail sont, pour le calcul du montant du pécule de vacances, assimilées à des journées de travail effectif, l'article 42 dispose que les journées d'interruption de travail énumérées à l'article 41 ne sont, pour ce calcul, pas considérées comme des journées assimilées mais comme des journées de travail effectif lorsque l'employeur est tenu de les déclarer comme telles pour le calcul du montant des cotisations de sécurité sociale.

Il suit de ces dispositions que l'assimilation de journées d'interruption de travail à des journées de travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances n'a de sens que si ces journées d'interruption de travail ne donnent pas lieu à une rémunération soumise au prélèvement de cotisations de sécurité sociale.

L'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que la partie du pécule de vacances qui correspond à la rémunération normale des jours de vacances est prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il s'ensuit que, bien que des journées de vacances soient des journées d'interruption de travail et qu'elles ne soient pas assimilées par l'article 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 à des journées de travail effectif, le simple pécule de vacances relatif à ces journées doit, pour l'application de l'article 39 du même arrêté, être considéré comme une rémunération effectivement gagnée et non comme la rémunération fictive de journées assimilées.

En excluant du calcul du simple et du double pécule de vacances de la demanderesse, employée dont la rémunération est variable, le simple pécule de vacances qu'elle a gagné au cours des douze mois précédant celui où elle a pris ses vacances, l'arrêt viole l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

Le moyen est fondé. »

Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme la position adoptée par l'arrêt du 15 janvier 1996 par lequel elle avait déjà décidé que le simple pécule de

vacances de l'année précédente est pris en considération pour le calcul du pécule de vacances de l'employé dont la rémunération est variable.

Aux termes de ces deux arrêts, la Cour de cassation considère que, bien que des journées de vacances soient des journées d'interruption de travail, le simple pécule vacances relatif à ces journées doit, pour l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, être considéré comme une rémunération effectivement gagnée et non comme de la rémunération fictive de journées assimilées.

Pour parvenir à cette conclusion, dans l'arrêt de renvoi du 29 juin 2009, la Cour, après avoir notamment rappelé le prescrit des articles 41 et 42 de l'arrêté royal, expose que l'assimilation des journées d'interruption de travail à des journées de travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances n'a de sens que si ces journées d'interruption de travail ne donnent pas lieu à une rémunération soumise au prélèvement de cotisations de sécurité sociale ; or, le simple pécule de vacances est considéré, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, comme de la rémunération prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ceci explique pourquoi, les jours de vacances ne sont pas assimilés à des jours de travail effectif par l'article 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

3. Discussion

La partie intimée, en se basant sur différents articles de doctrine et sur différentes décisions de jurisprudence, considère que, par ses arrêts des 15 janvier 1996 et 29 juin 2009, la Cour de cassation transgresse le texte de l'article 42 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 en refusant de conférer à cette disposition un caractère d'exception à la disposition contenue à l'article 41 du même arrêté royal.

En réalité, par les termes « *n'a de sens que* », la Cour suprême considère que l'article 42 ne peut s'envisager à titre d'exception que dans le cadre d'hypothèses pouvant donner lieu à rémunération fictive (hypothèses reprises à l'article 41) ; or, par définition, la période de vacances annuelles, bien qu'elle constitue une interruption de travail, ne peut donner lieu à l'attribution d'une rémunération fictive.

Elle en déduit que le pécule de vacances ne pouvait par essence figurer dans la liste de l'article 41 parce qu'il ne présente pas « *la condition objective d'y figurer, c'est-à-dire un défaut de rémunération pouvant justifier une rémunération fictive puisque précisément les rémunérations auxquelles il donne lieu servent de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969)* » (conclusions de l'Avocat général GENICOT précédant l'arrêt de renvoi, J.T.T., 2009, p.403).

Si, dans son raisonnement, la Cour de cassation fait un « *détour* » par les articles 41 et 42 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, c'est uniquement pour en expliquer la portée et en déduire *in fine* qu'il n'y avait pas lieu d'intégrer les jours de vacances à la liste de l'article 41. Elle en conclut que ni l'article 41, ni a fortiori l'article 42 ne s'appliquent au pécule de vacances. Ce faisant, elle ne dénie nullement le caractère d'exception de l'article 42.

*

Selon la Cour suprême, le pécule de vacances est de la rémunération effectivement gagnée et il suffit donc de prendre en considération la rémunération réelle y afférente, conformément à la règle de base de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967.

A cet égard, la partie intimée considère que la notion de « *rémunérations brutes gagnées* » visée à l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 renvoie à la notion de la rémunération au sens du droit du travail, soit au sens de « *contrepartie du travail* » ; or, selon elle, le pécule de vacances ne constitue pas la contrepartie du travail puisqu'il est octroyé pour des journées d'interruption de travail. Elle se base à cet égard sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont notamment celui du 26 septembre 2005.

Ni les lois coordonnées du 28 juin 1971, ni l'arrêté royal d'exécution du 30 mars 1967 ne définissent le concept de « *rémunération* » à prendre en considération pour calculer le pécule de vacances des employés. La solution doit être trouvée dans la doctrine et la jurisprudence.

Dans son arrêt du 26 septembre 2005, la Cour de cassation, s'agissant de l'application des articles 38 et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, a considéré qu'en l'absence de toute autre définition, il y avait lieu de se fonder sur la notion générale de la rémunération applicable dans le droit du travail et qu'en conséquence, le terme de « *rémunération brute* » au sens des articles 38, 2^o et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 visait « *tout avantage accordé par l'employeur en contrepartie des prestations de travail effectuées en exécution du contrat de travail, à l'exclusion des avantages qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale* ». Ce faisant, la Cour suprême confirme, tout en la précisant, la thèse qu'elle avait retenue dans son arrêt du 4 février 2002.

Si, aux termes de ces décisions, la Cour de cassation opte pour la notion de rémunération applicable au droit du travail pour apprécier la légalité des arrêts qui lui sont soumis au regard de certaines dispositions spécifiques, cette position n'est nullement en contradiction avec les termes de l'arrêt de renvoi du 29 juin 2009 qui opte pour la notion de rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale.

En effet, si, en principe, c'est la notion de rémunération applicable en droit du travail qui prévaut dans le cadre de certaines dispositions spécifiques de l'arrêté royal d'exécution, c'est une notion particulière qui s'applique par exception. Tel est le cas des hypothèses spécifiques des rémunérations pour les jours d'interruption de travail soumises aux cotisations de sécurité sociale (M. DE VOS, « *De loonbegrippen ter berekening van vakantiegeld voordbedienden na het Koninklijk Besluit van 18 februari 2003* », J.T.T., 2003, p.170).

Les différents arrêts de la Cour de cassation invoqués par la partie intimée ne permettent donc pas de remettre en cause l'enseignement issu de l'arrêt de renvoi.

Une éventuelle contradiction est d'autant moins justifiée que le pécule de vacances constitue bien une contrepartie des prestations de travail effectué en exécution du contrat de travail puisque la durée des vacances est proportionnelle au travail précédemment exécuté (conclusions de l'Avocat général GENICOT précédant l'arrêt de renvoi, J.T.T., 2009, p.403).

*

La partie intimée prétend que l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 définit en quoi consiste le pécule de vacances dont la rémunération est (partiellement) variable et que la définition du concept ne peut comprendre le concept lui-même. Elle se base à cet égard sur des arrêts de la Cour de cassation, dont celui du 15 janvier 1990 et celui du 25 octobre 1999.

Cette thèse ne peut être suivie. En effet, les arrêts susvisés ne permettent pas de soutenir que le simple pécule de vacances ne fait pas partie de la rémunération variable à prendre en considération pour le calcul du pécule de vacances de l'année suivante. Ils signifient seulement que le pécule de vacances ne peut être considéré comme étant déjà inclus dans la rémunération variable sur base de laquelle il doit être inclus (S. BALTHAZAR et M. SCHONNARTZ, « *Vacances annuelles et jours fériés* », KLUWER, 2008, p.78).

*

La partie intimée considère que le pécule de vacances n'a pas été **gagné** au cours des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises ainsi que le prescrit l'article 39.

En réalité, l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 dispose : « ... *un pécule égal à la moyenne quotidienne des rémunérations brutes gagnées pour chacun des douze mois qui précèdent le mois au cours duquel les vacances sont prises...* ».

Par son arrêt de renvoi du 29 juin 2009, la Cour de cassation a clairement considéré que le simple pécule de vacances constituait une rémunération réellement **gagnée**.

Par ailleurs, le pécule de vacances est inclus dans la période de douze mois de référence.

*

La partie intimée considère que l'on trouve dans les articles 60 et 61 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 une preuve de ce que ni l'article 39, ni les articles 41 et 42 de l'arrêté royal ne visent les jours de vacances annuelles.

Les articles 60 et 61 de l'arrêté royal susdit disposent :

Art. 60. La durée des vacances est déterminée à raison de deux jours par mois de prestations effectives ou d'interruption de travail assimilée à du travail effectif chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'exercice de vacances.

Art. 61. Pour le calcul de la durée des vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif, les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif pour le calcul du pécule de vacances en application des articles 41 à 44 ainsi que les journées à prendre en considération en vertu de la législation sur l'octroi de salaires aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an et les jours de vacances annuelles.

En réalité, ces dispositions, et plus particulièrement l'article 61, accréditent la thèse retenue par la Cour de cassation suivant laquelle le pécule afférent aux jours de vacances ne figure pas dans la liste de l'article 41; raison pour laquelle l'article 61 doit expressément y faire référence.

*

L'argument de la partie intimée suivant lequel la thèse de la Cour de cassation reviendrait à considérer que le pécule de vacances d'une année pourrait se calculer sur le double pécule de vacances de l'année précédente n'est pas correcte.

En effet, l'article 19, §1^{er}, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 auquel elle se réfère vise les montants payés en complément du double pécule de vacances légal et non le double pécule lequel est exclu de la notion de rémunération telle qu'elle s'applique pour les cotisations sociales.

*

Enfin, s'agissant de « *l'effet boule de neige* » invoqué par la partie intimée, rien ne permet d'affirmer que le législateur ait entendu éviter cet effet.

En réalité, à défaut de dispositions expresses contraires, rien ne s'oppose à la prise en compte du pécule de vacances de la période de référence pour le calcul de celui de la période subséquente.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est fondé et que la demande originaire de la partie appelante était fondée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail, statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement entrepris du 19 février 2002, sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande de l'actuelle partie appelante.

Déclare la demande originaire de la partie appelante fondée.

Par conséquent, condamne la partie intimée à payer à la partie appelante la somme de 159,59 € à titre d'arriérés de pécules de vacances pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, majorée des intérêts judiciaires.

Condamne la partie intimée aux frais et dépens des deux instances liquidés dans le chef de la partie appelante à la somme de 461,41 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 9 mars 2011 par le Président de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre d'employé
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.